



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 mai 2016

Original : français

**Comité contre la torture
Cinquante-septième session**

Compte rendu analytique de la 1399^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 avril 2016, à 15 heures.

Président(e): M. Modvig

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Septième rapport périodique de la France (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-07604 (F) 110516 180516



* 1 6 0 7 6 0 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Septième rapport périodique de la France (CAT/C/FRA/7 ; CAT/C/FRA/Q/7 et Add.1 ; HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation française reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Colussi** (France) indique que la correspondance écrite ou les communications téléphoniques entre les détenus et leur avocat ainsi qu'avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits et les aumôniers est strictement confidentielle. En conséquence, l'établissement pénitentiaire n'a aucun moyen de savoir qu'un détenu a soumis une plainte au Contrôleur général tant que celui-ci n'a pas saisi l'autorité judiciaire. Lorsqu'une enquête judiciaire ou administrative est ouverte, selon la gravité des faits dénoncés, l'administration pénitentiaire est tenue de prendre toutes les dispositions voulues pour protéger l'intégrité physique du détenu concerné tout en veillant à ne pas aggraver sa situation en procédant par exemple à un transfert que l'intéressé ne souhaite pas. Les mesures prises par l'administration pénitentiaire peuvent varier d'un cas à l'autre, un équilibre devant être trouvé entre la nécessité de protéger l'auteur de la plainte et celle de respecter la présomption d'innocence à l'égard de l'agent pénitentiaire mis en cause.
3. En 2015, 27 établissements pénitentiaires ont été visités par M^{me} Hazan, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, qui a formulé des recommandations concernant notamment la taille des établissements et la création d'espaces de vie en collectivité favorisant l'autonomie des détenus. Comme suite à ces recommandations, l'administration pénitentiaire a entamé une réflexion pour redéfinir la taille et la capacité d'hébergement des prisons et pour mettre en place dans toutes les nouvelles structures des espaces de vie spécifiques dans lesquels les détenus pourront circuler librement et mener des activités communes.
4. **M. Bride** (France) dit que le surpeuplement carcéral est un problème chronique auquel les autorités concernées s'emploient à remédier à travers la mise en œuvre d'une politique globale reposant sur trois axes : la réinsertion des personnes condamnées, l'extension et la rénovation du parc immobilier pénitentiaire et la préservation de la sécurité dans les lieux de détention. L'administration pénale a approuvé les recommandations formulées par la Contrôleuse générale au sujet du surpeuplement carcéral et le Ministère de la justice, dont le budget a été étoffé, a érigé en priorité l'amélioration des conditions de détention. En 2013, le Ministère de la justice a lancé un projet immobilier triennal intégralement financé dont l'objectif est de créer 3 500 places supplémentaires dans les lieux de détention et, parallèlement, de fermer ceux qui sont les plus vétustes. Entre janvier 2012 et janvier 2016, près de 1 500 places ont été créées et environ 3 600 places qui n'étaient pas aux normes ont été supprimées. D'ici à la fin 2016, la capacité d'accueil du parc pénitentiaire sera portée à 67 000 places et 90 % des cellules seront individuelles.
5. Le Ministère de la justice suit de près la situation pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer. Au début de 2016, en Martinique, 160 places supplémentaires ont été créées au centre pénitentiaire de Ducos et, à Mayotte, un nouvel établissement pénitentiaire a été construit. En Polynésie française, un nouvel établissement de 410 places sera ouvert d'ici à la fin 2016 afin de désengorger le Centre de détention de Nuutania, à Faa'a. Les graves problèmes de surpeuplement dans les centres de détention de cette collectivité d'outre-mer s'expliquent non seulement par la pénurie de places dans les prisons, mais aussi par le taux plus faible de mesures de substitution à la privation de liberté prononcées en Polynésie par

rapport à la moyenne nationale, dû à la nature particulière des infractions commises, qui sont souvent d'un degré de gravité élevé (violences graves, trafic international de drogue).

6. En 2012, la Direction de l'administration pénitentiaire a chargé un groupe de travail composé de toutes les parties prenantes d'engager une réflexion sur l'architecture pénitentiaire en prenant en considération divers aspects tels que la préparation de la réinsertion des détenus, l'ergonomie et les impératifs de sécurité. Ce groupe de travail a défini une série d'orientations prévoyant notamment de rendre les établissements pénitentiaires plus verts, d'accroître la surface des lieux de promenade et de mieux adapter la typologie des établissements aux différentes catégories de détenus. Le groupe de travail a aussi conclu qu'il était indispensable de tenir compte de l'acoustique, de l'éclairage et des couleurs, ces facteurs ayant un impact sur le comportement des détenus et du personnel. Ces orientations ont été approuvées en 2012 par le Ministère de la justice et sont mises en application dans le programme immobilier « Programme 3 200 ». Enfin, comme suite aux recommandations de la Contrôleuse générale, l'administration pénitentiaire étudie la possibilité de construire des quartiers de préparation à la sortie qui accueilleront entre 90 et 120 détenus.

7. **M^{me} Gilberg** (France) dit qu'en 2012, en application de la loi pénitentiaire de 2009, qui encourage l'exécution des peines en milieu ouvert, plusieurs solutions de remplacement aux mesures privatives de liberté ont été adoptées, dont les mesures de substitution à la détention provisoire et les aménagements de peine. L'objectif de ces innovations n'est pas uniquement de désengorger les lieux de détention, mais d'individualiser les mesures privatives de liberté à tous les stades de la procédure. En 2015, environ 172 000 personnes ont bénéficié de l'une des multiples mesures de substitution à la détention prévues par la loi et, sur ce total, près de 137 000 personnes ont bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve. Depuis octobre 2014, les juges ont la possibilité de prononcer une mesure de contrainte pénale, peine en milieu ouvert conçue à l'intention des personnes nécessitant un suivi très rigoureux et des modalités particulières de prise en charge, ce qui la distingue du sursis avec mise à l'épreuve. En février 2016, le nombre de contraintes pénales prononcées depuis l'instauration de cette mesure s'établissait à près de 1 550. En 2014, près de 8 000 mises en liberté conditionnelle avaient été accordées et, au 1^{er} octobre 2015, environ 10 100 mesures de surveillance électronique étaient en cours d'exécution.

8. **M. Bride** (France) dit que le Ministère de la justice accorde une attention toute particulière à la question de la lutte contre la radicalisation en prison. Consciente de la difficulté de cette tâche, l'administration pénitentiaire a fait appel à des experts et des associations locales pour mettre au point des stratégies. Les mesures actuelles poursuivent deux objectifs, la prévention de la propagation de la radicalisation violente et la prise en charge individualisée des personnes considérées comme radicalisées, et sont appliquées dans le respect du principe de la laïcité. Il n'est donc nullement question de convertir les détenus radicalisés à une autre religion que celle dont ils se disent adeptes. Le Ministère de la justice a décidé de regrouper les détenus radicalisés mais de séparer totalement les plus dangereux du reste de la population carcérale. Les détenus radicalisés sont placés dans cinq unités spéciales de 20 à 30 places. Ils passent d'abord dans une unité d'évaluation, puis intègrent une unité spéciale dans laquelle ils sont pris en charge jusqu'à ce qu'ils soient jugés aptes à retourner dans les quartiers ordinaires. Les unités spéciales ne sont pas réservées aux personnes incarcérées pour faits de terrorisme et les détenus qui y sont placés continuent d'exercer leurs droits en ce qui concerne l'accès au travail et aux activités et les visites de leurs proches. La religion est l'un des moyens d'action dans la lutte contre la radicalisation, mais ce n'est pas le seul. Depuis la fin 2015, l'administration pénitentiaire a affecté plusieurs millions d'euros au recrutement d'aumôniers musulmans et d'ici à la fin 2016, 198 aumôniers devraient avoir été engagés.

9. **M. Colussi** (France) dit que les fouilles corporelles intégrales ne peuvent être pratiquées que par des agents du même sexe que le détenu concerné et font l'objet d'une formation spécifique. Étant donné que ces fouilles ont pour objectif de préserver le bon ordre et la sécurité à l'intérieur de la prison, le refus de s'y soumettre peut justifier l'usage de la force par le personnel pénitentiaire et constitue une faute du deuxième degré, passible de poursuites disciplinaires et de quatorze jours de confinement en cellule individuelle. Les investigations corporelles internes ne sont pratiquées que par le personnel médical, sur demande, lorsque l'administration pénitentiaire soupçonne un détenu d'avoir introduit des substances interdites dans l'établissement.

10. **M. Bride** (France) dit que seuls 277 détenus sur 166 678, soit 0,41 % de la population carcérale, figurent dans la liste des détenus particulièrement signalés. Les critères régissant l'inscription d'un détenu sur cette liste sont bien établis et objectifs : l'intéressé doit appartenir à la criminalité organisée (régionale, nationale ou internationale) ou à un groupe terroriste, avoir déjà réalisé une évasion ou une tentative d'évasion ou être considéré comme capable de commettre de graves violences ou des actes de torture avec barbarie ou de prendre des otages dans l'établissement pénitentiaire. La procédure d'inscription sur la liste des détenus particulièrement signalés est suivie de près par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les ONG. Le statut de détenu particulièrement signalé découle du principe général de l'individualisation des peines et vise à faire peser des contraintes de sécurité sur un nombre aussi restreint que possible de détenus. La décision de conférer ce statut à un détenu est prise par le Garde des sceaux et n'a aucun rapport avec l'infraction qui a motivé l'incarcération. Le détenu est informé de son inscription sur la liste et peut prendre connaissance des pièces du dossier et contester la décision du Garde des sceaux devant une juridiction administrative. En outre, il n'est nullement privé de ses droits, dont le droit au travail et le droit d'utiliser le téléphone et d'accéder à l'information. À la suite d'un arrêt de la Commission européenne des droits de l'homme, les détenus particulièrement signalés ne peuvent plus être automatiquement transférés d'un établissement à l'autre. En 2015, le nombre d'évasions s'est établi à 20 seulement, résultat encourageant qui est à porter au crédit de ce statut. Pour toutes ces raisons, la France n'envisage pas de le remettre en question.

11. **M. Colussi** (France) dit que tout détenu faisant l'objet de sanctions disciplinaires peut former un recours devant le directeur de l'établissement ainsi que devant les juridictions administratives. Toutefois, ces recours sont rejetés 8 fois sur 10. Depuis 2009, les fautes disciplinaires sont réparties en trois catégories, selon leur degré de gravité. La durée maximale du confinement en cellule individuelle ou du placement en cellule disciplinaire dépend de la gravité de la faute commise : elle est de trente jours pour les fautes du premier degré (les plus graves, comme les violences physiques contre des membres du personnel pénitentiaire ou à des codétenus).

12. **M^{me} Maturin** (France) explique que des psychiatres et des psychologues travaillent au sein des unités sanitaires des établissements pénitentiaires, du lundi au samedi. En dehors de leurs horaires de présence, si l'état du détenu l'exige, celui-ci est conduit aux urgences psychiatriques de l'hôpital le plus proche et le préfet est saisi afin qu'il délivre une demande d'hospitalisation d'office. La France compte au total 177 psychiatres exerçant à temps plein en prison, soit un temps complet par unité de soin. Les fonds alloués au recrutement de professionnels de santé en prison ont augmenté entre 2009 et 2013 de 15 % pour le recrutement de médecins psychiatres, de 20 % pour le recrutement d'infirmiers psychiatriques, et de 23 % pour le recrutement de psychologues. Le délai d'attente pour consulter un psychiatre est fonction de l'urgence de la situation mais, en général, les détenus qui le demandent peuvent voir le médecin psychiatre le jour même.

13. **M^{me} Doublet** (France) dit que la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile accorde une attention particulière aux demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les femmes enceintes et les victimes d'actes de torture et de traite. La procédure suivie en l'espèce vise à leur offrir des conditions d'accueil adaptées et à définir les modalités les plus opportunes pour l'examen de leurs demandes. Lorsqu'une personne vulnérable présente une demande d'asile, elle fait l'objet d'une évaluation de vulnérabilité qui est pratiquée par un agent spécialisé au cours d'un entretien individuel. La France dispose également de plusieurs groupes de personnels référents qui sont aptes à traiter les cas de mineurs isolés et de femmes victimes de traite et de torture.

14. S'agissant de la situation à Calais, **M^{me} Doublet** dit que l'Europe connaît depuis fin 2014 une crise migratoire sans précédent. La grande majorité des migrants fuient la dictature, les guerres, la violence et la barbarie et ont un besoin avéré de protection. Ils ont pour la plupart échoué à Calais et à Dunkerque, où se sont constitués des camps dans lesquels ils vivent dans des conditions dégradantes et contraires à la dignité humaine. Des filières de passeurs s'y sont infiltrées et exploitent la situation de faiblesse des migrants. Les autorités françaises se sont mobilisées pour lutter contre les filières de traite. En 2015, 28 filières ont été démantelées à Calais et 25 à Dunkerque. L'État s'emploie aussi à apporter une aide humanitaire aux migrants, en partenariat étroit avec les élus locaux et les associations. Un centre d'accueil de jour, pourvu de douches et d'un service de soins d'urgence, délivre 2 500 repas par jour. Un lieu d'hébergement de 400 places a été ouvert à l'intention des personnes les plus fragiles, comme les femmes et les enfants. Début janvier 2016, un nouveau centre d'hébergement d'une capacité de 1 500 places a été ouvert. Des efforts particuliers ont été faits pour mieux informer les migrants de leurs droits, les inciter à présenter des demandes d'asile et les convaincre qu'il existe d'autres solutions que ces passages dangereux. Les 122 centres d'accueil et d'orientation (CAO) créés sur tout le territoire depuis octobre 2015 sont destinés à offrir un suivi sanitaire et social ainsi qu'un accompagnement aux réfugiés, en les sortant des camps et en leur permettant de bénéficier de conditions plus appropriées pour reconsidérer leur projet d'immigration et engager les procédures nécessaires. Depuis janvier 2015, 2 000 demandes d'asile ont été présentées et les personnes concernées ont ainsi pu rejoindre un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Par ailleurs, des démarches ont été entreprises auprès des autorités britanniques pour que les personnes dont un proche vit au Royaume-Uni soient autorisées à le rejoindre. Ces démarches commencent à porter leurs fruits.

15. **M^{me} Doublet** explique que la déclaration signée par l'Union européenne et la Turquie le 18 mars 2016 prévoit la réadmission en Turquie de l'ensemble des migrants en situation irrégulière n'ayant pas besoin d'une protection internationale et des demandeurs d'asile syriens arrivés en Grèce et la réinstallation dans un des États membres de l'Union européenne d'un Syrien réfugié en Turquie pour chaque Syrien réadmis. La France veillera à ce que les normes du droit international et du droit européen en matière de protection des droits de l'homme soient respectées et à ce que les principes établis par les directives européennes de 2013 sur l'asile soient respectés. Aucune personne pouvant prétendre à une protection ne pourra être expulsée ou refoulée depuis la Turquie vers un pays où sa liberté et sa sécurité pourraient être menacées. La France est convaincue de l'importance d'ouvrir des voies légales d'entrée en Europe pour les personnes qui ont besoin d'une protection. Lors d'une réunion tenue en mars 2016 avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la France s'est engagée à accueillir jusqu'à 6 000 réfugiés syriens en provenance de Turquie et a promis de faire des efforts supplémentaires en faveur de réfugiés syriens établis en Jordanie et au Liban.

16. **M^{me} Laurin** (France) indique que le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc a été signé le 6 février 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. Ce Protocole crée un

mécanisme d'information entre les deux pays en vertu duquel le Maroc est informé immédiatement de l'ouverture en France d'une procédure pour des faits punissables commis au Maroc par un ressortissant marocain. Si un étranger engage une procédure en France contre un ressortissant marocain pour des faits commis au Maroc, l'autorité judiciaire française recueille dès que possible auprès des autorités judiciaires marocaines les informations pertinentes, le juge marocain pouvant alors prendre toute décision qu'il juge utile, y compris décider d'engager une procédure. Le juge français, au vu des informations qui lui ont été communiquées par son homologue marocain, détermine les suites à donner. Celles-ci peuvent être de trois natures : le renvoi de la procédure au juge marocain, la clôture de la procédure au regard des suites qui y sont données au Maroc, ou la poursuite de la procédure en France. La réciproque de ce mécanisme vaut pour les procédures engagées au Maroc pour des faits commis en France. Ce Protocole ne porte aucunement atteinte au droit à un recours effectif en France des victimes d'infractions commises au Maroc, à l'indépendance de l'autorité judiciaire, ou au secret de l'enquête et de l'instruction, mais permet au contraire d'assurer une meilleure administration de la justice et une conduite plus efficace des procédures, notamment au regard du principe de territorialité des poursuites. Il ne favorise pas l'immunité mais renforce l'efficacité de la lutte contre la criminalité en développant l'échange d'informations entre les autorités judiciaires des deux parties.

17. **M. Isoardi** (France) dit que le respect de la dignité humaine et l'usage raisonné de la force sont les fils conducteurs de l'ensemble des programmes de formation initiale ou continue dispensés aux agents des forces de sécurité intérieure. L'enseignement théorique des normes et principes découlant des instruments internationaux, de la Constitution et des lois françaises représente un volume de trente-quatre heures en formation initiale, auquel s'ajoutent plus de soixante et une heures de cours universitaires consacrés à l'éthique de la sécurité. Le contenu des cours n'est pas seulement juridique mais vise à influencer durablement sur le comportement des agents grâce à des mises en situation graduées qui visent à leur inculquer sang-froid, rigueur et maîtrise. Des cas concrets tirés des rapports d'enquête sont présentés afin de nourrir la réflexion sur l'éthique professionnelle et les besoins de formation.

18. **M^{me} Maturin** (France) explique que la formation, tant initiale que qualifiante, dispensée au personnel médical comporte des modules sur les droits des personnes malades hébergées ou hospitalisées dans une structure médicalisée ou un centre spécialisé, l'identification de leurs besoins et le respect du secret médical. Les personnels médicaux travaillant avec des détenus sont indépendants et relèvent non pas de l'administration pénitentiaire mais des structures médicales et hospitalières. Des formations universitaires à la médecine en milieu pénitentiaire sont dispensées à Paris et en Picardie. Un diplôme universitaire « Violence, santé et société » est désormais délivré.

19. **M. Barbier** (France) dit que le respect des principes déontologiques est une exigence absolue des services de police et que tout manquement à la déontologie et à l'image des services de sécurité est combattu avec fermeté et passible de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales. La police et la gendarmerie nationales ont décidé de mettre en place des plateformes de signalement Internet qui permettent au public de porter les faits de violences imputés aux forces de l'ordre à la connaissance des organes de contrôle. Les policiers et gendarmes peuvent faire l'objet de deux types d'enquêtes : les enquêtes administratives visent à déterminer s'ils ont commis un manquement professionnel ou une infraction au Code de déontologie, si des poursuites disciplinaires doivent être engagées à leur encontre, et si les services concernés ont souffert d'un dysfonctionnement. Les enquêtes judiciaires contre des policiers et des gendarmes visent à déterminer si des crimes ou des délits ont été commis.

20. L'Inspection générale de la police nationale (IGPN), qui compte 120 enquêteurs répartis dans différentes délégations sur l'ensemble du territoire, rend compte de ses

activités dans un rapport publié chaque année. Selon les chiffres figurant dans son rapport pour 2015, qui n'a pas encore été publié, l'Inspection a mené 401 enquêtes judiciaires pour violences volontaires et 287 enquêtes administratives, dont 45 pour usage excessif de la contrainte, et a recommandé de renvoyer 23 affaires en conseil de discipline et d'adresser 27 blâmes. S'agissant des sanctions administratives, en 2015, l'IGPN a prononcé 2 125 sanctions disciplinaires contre des policiers, dont 47 mesures de radiation des cadres et 7 mesures de radiation pour manquement au devoir de respect de la dignité de la personne ou usage disproportionné de la force ou de la contrainte. L'IGPN travaille actuellement à un projet qui permettra d'avoir une vue plus complète de l'ensemble des sanctions infligées aux policiers. Un magistrat a été spécialement recruté pour mettre en place un système d'information qui permettra de réaliser des études sur les fautes professionnelles et déontologiques et d'améliorer les pratiques policières. L'IGPN a également développé un projet visant à créer un outil statistique recensant les blessures graves causées à des particuliers ou les décès consécutifs à des interventions de police ou de gendarmerie. À celui-ci doit s'ajouter un outil destiné à permettre un suivi qualitatif et quantitatif de l'utilisation des armes à feu par les policiers et les gendarmes, sur le territoire national et à l'étranger.

21. **M. Isoardi** (France) indique que la formation sur l'utilisation des armes létales et des armes de force intermédiaire, qui s'inscrit dans le cadre de la formation aux techniques d'intervention, répond à trois principes : assurer la sécurité des interventions pour les agents, pour la personne interpellée et pour les tiers ; garantir la stricte légalité des interventions afin que les armes soient utilisées en ultime recours et de façon proportionnée à la menace ; assurer l'efficacité des interventions policière. Le maniement des armes létales et de force intermédiaire fait l'objet d'une formation initiale technique qui est sanctionnée par une habilitation individuelle figurant au dossier des agents. Le maintien de cette habilitation est assujéti à un recyclage périodique qui reprend les volets juridiques et techniques de la formation initiale. Le suivi de ce cours de recyclage est également consigné dans le dossier des agents des forces de l'ordre.

22. **M^{me} Merloz** (France) dit que le Gouvernement français est déterminé à faire toute la lumière sur les graves accusations d'abus sexuels commis par des militaires français en République centrafricaine contre des enfants dans le cadre de la force Sangaris. La justice a été saisie de ces faits le 29 juillet 2014 et le Procureur de la République a immédiatement ouvert une enquête préliminaire. Une information judiciaire a été ouverte le 7 mai 2015 et un juge, accompagné d'un inspecteur spécialisé dans l'audition des mineurs, s'est rendu en République centrafricaine en juillet 2015 pour auditionner les victimes. Le chef d'état-major des armées a ouvert plusieurs enquêtes de commandement, dont les conclusions ont été versées au dossier de la procédure. Si les faits sont établis, des sanctions exemplaires seront prononcées, comme le Président de la République en a fait la promesse. La France n'a pas jugé nécessaire ou opportun de mettre en place des mesures de protection supplémentaire en faveur des enfants qui ont dénoncé les faits parce que ces derniers ont été placés sous la protection du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et que les militaires susceptibles d'être impliqués dans ces abus ne sont plus sur le sol centrafricain.

23. Les autorités françaises ont à nouveau saisi la justice à la suite d'autres signalements reçus du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en septembre 2015 et janvier et mars 2016. Une nouvelle enquête préliminaire pour agression sexuelle a été ouverte par le Procureur de la République le 1^{er} avril 2016. Pour prévenir de nouvelles infractions, la France a décidé de renforcer la formation de ses soldats. Des formations spécifiques sur le cadre juridique, le Code de déontologie, les règles d'engagement, le respect des droits de l'homme et la responsabilité pénale sont dispensées à tous les militaires français appelés à participer à des opérations de maintien de la paix. Elles comprennent des modules spécifiques qui portent sur les normes d'intégrité, la

responsabilisation des commandants et la tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

24. **M^{me} Maturin** (France) indique que M^{me} Adeline Hazan s'est rendue en janvier 2016 en sa qualité de Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le Centre psychothérapeutique de l'Ain, qui avait fait l'objet de plusieurs dénonciations pour de graves restrictions à la liberté d'aller et venir des patients et un recours fréquent à la contention. M^{me} Hazan a confirmé à l'issue de sa visite que des personnes atteintes de pathologies psychiatriques y avaient été placées à l'isolement jusqu'à vingt heures par jour et qu'une personne avait vécu en chambre d'isolement pendant dix-huit mois. Ces points ont été jugés suffisamment préoccupants pour qu'il soit enjoint à la direction de l'établissement de corriger dans les meilleurs délais certaines des pratiques observées. L'Agence régionale de santé (ARS) a pris immédiatement des mesures et décidé que plus aucun patient ne doit être placé en chambre d'isolement, que les personnes hospitalisées de longue durée dans l'unité pour malades agités et perturbateurs doivent être changées de service, que les patients détenus ne doivent plus être systématiquement soumis à des mesures de contention à leur arrivée de prison, et que les cours intérieures devront dorénavant être libres d'accès pour les patients en hospitalisation libre. Des mesures ont également été prises pour que les décisions de placement à l'isolement fassent l'objet d'une évaluation médicale préalable et qu'elles ne soient pas reconduites sans réévaluation médicale. Un programme de formation sur la gestion de l'agressivité et de la violence est en cours. L'établissement en question dispose de six mois pour se mettre en conformité avec ces directives. L'ARS organisera une inspection inopinée afin de s'en assurer.

25. La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 prévoit que chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie doit tenir un registre où doivent être consignés toutes les mesures de contention ou d'isolement, le nom du psychiatre les ayant autorisées, la date et l'heure de prise d'effet de celles-ci, leur durée, et le nom des professionnels de santé chargés d'en surveiller l'application. Le pourcentage de journées déclarées en isolement thérapeutique à temps plein est passé de 1,5 % en 2008 à 2,14 % en 2014.

26. **M. Froudière** (France) dit que les enfants intersexués sont des nouveau-nés présentant une anomalie congénitale entraînant une difficulté de détermination du sexe. La question du consentement de l'enfant et de ses parents à une intervention médicale ou chirurgicale est un sujet complexe qui tient tant à des considérations d'éthique qu'aux droits de l'enfant. Avant toute prise en charge thérapeutique, ces enfants nécessitent une prise en charge multidisciplinaire dans des centres spécialisés où sont réalisés les examens endocriniens et génétiques nécessaires pour définir la maladie responsable et les possibilités médicales et chirurgicales. La France compte un centre référent, le Centre de référence des maladies rares du développement sexuel, qui dispose de deux antennes, une à Lyon et l'autre au Kremlin-Bicêtre, près de Paris.

27. Les indications chirurgicales pour les enfants intersexués peuvent être difficiles à poser ; c'est la raison pour laquelle elles font l'objet de débats aux niveaux international et national qui sont loin d'être consensuels. Ces indications chirurgicales sont le plus souvent spécifiques à chaque cas. Le caractère irréversible de certaines interventions de reconstruction impose de tenir compte de données médicales, et en particulier du pronostic et du libre choix des parents et de l'enfant quand celui-ci est en mesure d'exprimer sa volonté. Quelles que soient les modalités thérapeutiques, un suivi prolongé est nécessaire pour évaluer les conséquences physiques, sexuelles et psychiques des traitements réalisés. Dans ces situations médicales complexes, aux conséquences multiples tout au long de la vie, la qualité de l'expertise, de la prise en charge et du dialogue est la meilleure garantie de respect des droits de l'enfant et permet d'éviter toutes les décisions hâtives et les actes susceptibles d'être vécus plus tard comme une mutilation inacceptable. La question de

l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est une problématique partagée par les autres pays de l'Union européenne. Elle fait l'objet de travaux dans le cadre de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021) et de l'unité Orientation sexuelle et identité de genre du Conseil de l'Europe. La méconnaissance de cette question en France nécessitera un travail approfondi pour mieux la cerner, la comprendre et y répondre. La France envisage d'ailleurs de saisir le Comité consultatif national d'éthique avant d'arrêter une position officielle sur le sujet.

28. **M^{me} Smirou** (France) dit que les perquisitions administratives et les assignations à résidence qui ont eu lieu dans le cadre de l'état d'urgence décrété au lendemain des attentats du 13 novembre 2015 étaient destinées à prévenir d'autres attaques, à recueillir des informations et à déstabiliser les réseaux terroristes. Elles ont visé des personnes soupçonnées de constituer une menace à la sécurité et à l'ordre public mais n'étaient en aucun cas fondées sur la religion des intéressés. Il convient de noter que 83 % des personnes assignées à résidence au cours de la première période de l'état d'urgence, qui s'est achevée fin février 2016, étaient déjà surveillées par les services de renseignements avant les attentats. Le Ministre de l'intérieur a donné des instructions strictes pour que les perquisitions administratives se déroulent dans des conditions irréprochables ; ces mesures sont placées sous le contrôle étroit du juge administratif tenu de s'assurer qu'elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées. À l'issue de cette première période, le tribunal administratif et le Conseil d'État avaient rendu quelque 180 décisions relatives à des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ; ils avaient examiné 106 mesures en urgence et avaient suspendu totalement ou partiellement 17 d'entre elles. Au 23 février 2016, le Défenseur des droits était saisi de 53 réclamations, qui sont en cours d'instruction.

29. **M. Bruni** (Rapporteur pour la France) renouvelle ses questions posées à la séance précédente concernant la prescriptibilité des crimes de torture qui ne constituent pas un crime pour l'humanité, le délai d'accès à un avocat pour les personnes gardées à vue dans les affaires de terrorisme, les dispositifs de vidéosurveillance qui ne couvrent pas les parties communes des locaux de détention et le renvoi des demandeurs d'asile dont il est estimé qu'ils constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Il demande si une étude sur l'efficacité des mesures d'isolement d'une durée supérieure à trente jours a déjà été menée dans l'État partie, et notamment s'il a été démontré que ces mesures avaient pour résultat d'apaiser les détenus violents. En réponse aux informations fournies par la délégation au sujet des droits des demandeurs d'asile dans le cadre des procédures d'asile accélérée et ordinaire, M. Bruni fait observer que le délai de quinze jours dont dispose un demandeur pour former un recours dans le cadre de la procédure accélérée n'est pas suffisant, d'autant que les demandeurs d'asile ne connaissent généralement ni la langue ni le droit français. Il invite la délégation à s'exprimer sur ce point. Il aimerait en savoir plus sur le centre d'hébergement pour migrants récemment ouvert à Calais et sur les « alternatives crédibles » qui leur sont offertes, et demande si les autorités françaises envisagent à terme de procéder à l'expulsion des migrants. Enfin, M. Bruni estime que le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc, qui permet au juge français de fournir à son homologue marocain des informations relatives à des allégations de torture, compromet le principe du secret judiciaire. Il demande si le juge français peut masquer certaines informations relatives aux victimes présumées, comme leur identité, et omettre certains détails pour éviter que leur famille restée au Maroc ne subisse des pressions ou des représailles, ou que l'auteur présumé ne se dérobe à la justice. Il rappelle à cet égard l'article 13 de la Convention, qui impose aux États parties de prendre des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. L'avis de la délégation à ce sujet serait le bienvenu.

30. **Le Président** (Corapporteur pour la France) voudrait savoir si les médecins appelés à examiner les détenus et les demandeurs d'asile sont formés à la détection des traces de torture et de mauvais traitements. Il aimerait aussi savoir ce que l'État partie entend faire pour instaurer les garanties procédurales prévues dans la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et notamment pour faire en sorte que les demandeurs d'asile qui ont été victimes d'actes de torture bénéficient d'une prise en charge appropriée. Il demande quel est le pourcentage de demandeurs d'asile identifiés par les autorités de l'État partie comme ayant été victimes d'actes de torture, sachant que des études ont démontré que, d'une manière générale, 30 % à 40 % des demandeurs d'asile dans le monde ont été soumis à la torture.

31. Le Président voudrait savoir si les personnes ayant fait une tentative de suicide alors qu'elles étaient détenues dans un quartier disciplinaire sont maintenues ou non à l'isolement. Faisant référence à l'annexe n° 14 aux réponses de l'État partie dans laquelle figure le bilan des suicides en détention entre 2009 et 2014, il demande si par « taux global de mortalité par suicide », il faut entendre « taux global de mortalité par suicide dans l'État partie », ce qui ne paraîtrait pas représentatif de la réalité étant donné que les statistiques correspondantes sont quasi-identiques à celles de la mortalité par suicide en détention, dont le taux est généralement 15 % plus élevé que celui du reste de la population. La délégation est invitée à fournir des éclaircissements à ce sujet. En outre, elle voudra bien indiquer à quelle échéance l'État partie espère pouvoir mettre fin à la surpopulation carcérale, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2002, et atteindre un taux d'occupation carcérale de 100 % conforme aux normes internationales pertinentes. Le Président demande en outre un complément d'information sur le traitement réservé aux détenus souffrant d'un handicap psychosocial dans les quartiers disciplinaires.

32. En ce qui concerne les opérations chirurgicales auxquelles sont soumis les enfants intersexués, il serait intéressant de savoir si, pour décider de l'opportunité ou non d'opérer, les intéressés et leurs parents s'entretiennent uniquement avec les spécialistes leur vantant les mérites de leur technique ou s'ils ont l'occasion de rencontrer des personnes ayant subi une telle intervention et pouvant témoigner des effets qu'elle peut avoir sur le psychisme et la qualité de vie à long terme. Pour ce qui est des investigations corporelles internes sur les personnes détenues, qui ne peuvent être réalisées que par un médecin, la délégation voudra bien indiquer si l'obtention de l'accord du détenu concerné est également obligatoire étant donné que les détenus qui refusent d'être soumis à une telle mesure sont passibles de deux semaines en cellule disciplinaire ou en cellule d'isolement. Sachant que les investigations corporelles internes sont envisagées lorsque sont recherchées des substances ou matières non détectables par les matériels de détection de masse métallique, généralement des stupéfiants, le Président demande quel intérêt présente le placement du détenu réfractaire au quartier disciplinaire, si ce n'est de faire pression sur le détenu. Il demande aussi si des dispositifs de contrôle et de responsabilisation des agents menant les fouilles ont été instaurés afin d'éviter que la mise en œuvre de ces mesures donne lieu à des abus à l'égard des détenus, notamment des faits de harcèlement.

33. **M^{me} Belmir** dit que le principe de la présomption d'innocence doit s'appliquer aux personnes faisant l'objet d'une perquisition, et que les interventions de ce type, qui se déroulent souvent la nuit, peuvent être traumatisantes pour l'ensemble des membres de la famille, notamment parce que les membres des forces de l'ordre pénètrent par effraction au domicile des personnes soupçonnées, font souvent usage de la force, profèrent des paroles désobligeantes et menotent les personnes soupçonnées. Il n'est en outre pas rare que les personnes ayant fait l'objet d'une perquisition perdent leur travail ou leur logement en raison des soupçons qu'éveille cette mesure chez les voisins ou les employeurs. Il serait donc intéressant de savoir comment l'État partie protège les intéressés contre de telles répercussions.

34. **M^{me} Gaer** renouvelle la question qu'elle a posée à la séance précédente concernant la collecte de données sur les crimes de haine et la possibilité que l'État partie recueille à l'avenir des données ventilées permettant d'identifier les groupes de population visés par de tels crimes. Revenant sur les allégations de violences sexuelles sur mineurs commises par des soldats français ayant pris part à l'opération Sangaris en République centrafricaine, elle croit comprendre qu'aucune sanction n'a encore été prononcée étant donné que l'enquête est toujours en cours, et aimerait savoir dans quel délai cette enquête pourrait aboutir, si des mesures ont été prises ou prévues pour prévenir la commission d'autres crimes de cette nature et si l'État partie a élaboré une nouvelle politique relative au déploiement des troupes qui reposerait sur la formation des membres du personnel des opérations de maintien de la paix. Elle demande aussi si les autorités françaises ont estimé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNICEF étaient responsables du retard pris dans l'enquête du fait qu'ils n'avaient pas initialement permis aux enquêteurs d'accéder aux éléments du dossier pour des raisons de confidentialité. Enfin, revenant sur les informations révélées par la presse en avril 2016 selon lesquelles 98 enfants d'une région du pays et 41 d'une autre région ont affirmé avoir subi des violences sexuelles infligées par des soldats de la paix, elle demande dans quel délai les enquêtes ouvertes sur ces allégations pourraient aboutir, et si des sanctions disciplinaires ou autres ont déjà été prises.

35. **M. Heller Rouassant** demande si l'accord entre l'Union européenne et la Turquie contient une clause de révision. En ce qui concerne les expulsions forcées d'habitants d'établissements illicites, notamment de Roms, il demande des précisions sur le nombre de personnes expulsées et ce qu'elles sont devenues. Notant que l'état d'urgence a été prolongé jusqu'en mai 2016 en France, il invite la délégation à indiquer s'il existe dans le droit français des dispositions limitant le nombre de prolongations de l'état d'urgence et la durée d'une telle mesure.

La séance est suspendue à 17 h 15 ; elle est reprise à 17 h 30.

36. **M^{me} Laurin** (France) dit que les seules infractions imprescriptibles en France sont le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité visés aux articles pertinents du Code pénal, notamment à l'article 212-1. Cette imprescriptibilité s'explique par la complexité particulière de la collecte des éléments de preuve du fait de la multiplicité des victimes et des difficultés que présentent l'identification des auteurs et l'établissement de la chaîne de commandement. Aux termes de l'article 212-1 du Code pénal, constituent un crime contre l'humanité les actes commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, y compris les actes de torture. Il appartient au législateur de veiller au respect des exigences de sécurité juridique de conservation de preuves propres aux faits que réprime la loi pénale. Le droit français permet des aménagements du point de départ du délai de prescription, notamment pour les infractions commises sur des mineurs.

37. **M^{me} Gilberg** (France) dit qu'en vertu de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, la personne placée en garde à vue peut demander à être assistée par un avocat dès le début de la mesure, quel qu'en soit le motif. Cependant, lorsque la personne est soupçonnée de crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par le Code pénal, l'intervention de l'avocat peut être différée pour une durée maximale de soixante-douze heures. Cette mesure est prise en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Dans tous les cas, la décision du magistrat relative au report de l'intervention de l'avocat est écrite et motivée et précise la durée du report. Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel en 2014, la personne placée en garde à vue doit être informée de son droit de garder le silence, y compris lorsque l'intervention de l'avocat est différée. En cinq ans, la section

antiterroriste du parquet de Paris n'a appliqué cette disposition dérogatoire qu'une seule fois. Cette mesure n'a pas été utilisée dans le cadre des gardes à vue qui ont eu lieu après les attentats commis en 2015.

38. **M^{me} Smirou** (France) dit qu'il est totalement interdit d'expulser un étranger du territoire français si sa vie ou sa liberté sont menacées ou s'il risque de subir des actes de torture ou des mauvais traitements dans le pays de destination, y compris lorsqu'il est impliqué dans des activités terroristes. Chaque fois qu'un étranger affirme être exposé à des risques en cas de retour, l'administration examine la situation générale qui prévaut dans le pays visé et procède à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, en s'appuyant notamment sur les éléments que la personne a pu fournir dans le cadre d'une demande d'asile préalable ou de la procédure contradictoire menée avant l'adoption de la décision d'éloignement. Si les risques en cas de renvoi sont établis, l'autorité administrative n'éloigne pas l'intéressé, mais l'assigne à résidence. En outre, les décisions fixant le pays de destination des étrangers sont placées sous le contrôle du juge administratif, qui s'assure de leur conformité à l'article 3 de la Convention contre la torture, notamment. Le juge administratif peut annuler les décisions d'expulsion ou les suspendre dans le cadre des procédures d'urgence.

39. **M^{me} Doublet** (France) dit que les informations relatives aux délais dont disposent les requérants pour présenter une demande d'asile et former un recours seront communiquées ultérieurement au Comité. Elle indique que l'accord entre l'Union européenne et la Turquie prévoit un suivi mensuel de l'application de ses dispositions et que les autorités turques et celles de l'Union européenne ont également prévu de se réunir pour faire le bilan de l'application de l'accord. En ce qui concerne les migrants bloqués à Calais, elle souligne que cette situation n'est pas le fait des autorités françaises mais s'explique par la très forte emprise sur ces personnes du discours des passeurs, qui font miroiter la possibilité d'entrer au Royaume-Uni. Depuis plusieurs années, les autorités françaises encouragent les migrants à faire une demande d'asile sur le territoire français. L'État français a installé des structures offrant des solutions humanitaires sur le site de Calais mais il a surtout créé des centres d'accueil et d'orientation dans 72 départements pour permettre aux migrants de former un autre projet de vie. Les personnes qui ont présenté une demande d'asile en France ont été orientées vers d'autres départements français, où elles ont été hébergées dans des locaux affectés spécifiquement aux demandeurs d'asile avant d'obtenir le statut de réfugié.

40. **M. Colussi** (France) dit que le taux de global de suicide indiqué à la séance précédente concernait les personnes détenues ou condamnées à une peine exécutée hors de prison. Pour ce qui est de l'efficacité du plan de lutte contre le suicide, on constate depuis 2009 une diminution tendancielle du nombre de suicides et de tentatives de suicide (de 115 en 2009 à 94 en 2015). Outre l'administration pénitentiaire, l'ensemble des acteurs intervenant dans les prisons, notamment le personnel de santé, participent à la lutte contre le suicide en milieu carcéral. Lorsque des personnes vulnérables sont placées en quartier disciplinaire ou en quartier d'isolement, le médecin de l'unité sanitaire de la prison a l'obligation de venir constater l'état du détenu au minimum deux fois par semaine. L'incompatibilité de l'état physique ou psychique du détenu avec le maintien en cellule disciplinaire ou d'isolement est signalée par le médecin au directeur de l'établissement, qui a obligation de mettre fin à la mesure disciplinaire mais pas à la mesure d'isolement, qui n'est pas punitive mais permet d'exercer un contrôle sur le détenu à des fins de protection.

41. **M. Colussi** précise que la durée maximum du placement en cellule disciplinaire est passée de quarante-cinq à trente-cinq jours en 2009. L'imposition de sanctions pendant une durée supérieure à vingt jours est exceptionnelle et ne concerne que les faits de violence contre des membres du personnel pénitentiaire ou contre des détenus. Lorsque de telles violences se reproduisent, elles entraînent un transfert disciplinaire. Pour toute faute

commise par un détenu, outre la possibilité d'imposer des jours de placement en cellule disciplinaire, l'administration pénitentiaire dispose aussi d'un éventail de sanctions telles que la privation d'activités sportives ou de subsides, ou encore l'interdiction de procéder à des achats à la cantine.

42. **M. Bride** (France) dit qu'il n'y a pas de *numerus clausus* dans les maisons d'arrêt, qui doivent accueillir les personnes que la justice leur confie. La situation en matière de surpopulation carcérale reste très disparate et se ressent moins dans certains établissements. En tout état de cause, l'administration se refuse à effectuer des transferts collectifs, notamment dans les prisons d'outre-mer, car cela éloignerait les détenus de leur famille. Le Ministère de la justice remplace progressivement les cellules collectives par des cellules individuelles conformes aux normes européennes. La prochaine échéance pour l'encellulement individuel des personnes détenues est le 31 décembre 2019.

43. **M^{me} Gilberg** (France) dit que la France communique déjà beaucoup d'informations sur les crimes de haine à l'OSCE, avec qui elle a engagé une réflexion sur cette question. Elle a également fourni des informations au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La France ne dispose pas de données sur les victimes ventilées par religion ou appartenance ethnique. Un groupe de travail a été créé pour étudier les moyens qui pourraient permettre de rapprocher les données du Ministère de la justice avec celles du Ministère de l'intérieur.

44. **M^{me} Smirou** (France) dit que l'évacuation des campements illicites de Roms est liée au fait que ces formes d'habitat très précaires résultent de l'occupation illégale d'un terrain ou d'un local. Les évacuations visent à la fois à faire respecter le droit de propriété et à protéger les occupants, qui vivent dans des conditions particulièrement dégradantes. L'accès de ces personnes au logement est un défi et dépend de l'offre de logements sur le territoire concerné. Parfois, il est seulement possible de proposer des solutions à court terme et seulement aux personnes les plus vulnérables. Le suivi à long terme des 300 personnes évacuées en août 2015 à La Courneuve est difficile à mettre en œuvre. Un dispositif va être mis en place en Île de France pour assurer un suivi individualisé. La délégation tient à préciser que les forces de l'ordre n'ont absolument pas fait usage de gaz lacrymogène lors de cette évacuation.

45. **M^{me} Merloz** (France) dit que le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc vise l'échange d'informations entre la France et le Maroc, qui est l'un des États africains avec lesquels la France a le plus d'échanges en matière d'entraide pénale. Le Protocole s'applique à des faits commis sur le territoire de l'autre État partie et comporte donc des éléments d'extranéité. Le juge français saisi de tels faits adressera toujours une demande d'entraide pénale internationale pour solliciter des actes d'enquête sur le territoire de l'autre partie. Ce protocole ne saurait avoir pour effet de porter atteinte au secret de l'instruction ou de présenter des risques pour les éventuelles victimes ou témoins.

46. Répondant à la question de M^{me} Gear concernant les allégations de violences sexuelles qui auraient été commises par des soldats français en République centrafricaine, M^{me} Merloz souligne que les procédures décrites par la délégation sont en cours et qu'il n'est donc pas possible de faire plus de commentaires à ce sujet compte tenu du secret de l'instruction. Elle réaffirme que les autorités françaises sont déterminées à faire toute la lumière sur cette accusation extrêmement grave sur le plan pénal mais aussi à prévenir d'éventuels faits de cette nature. Les activités de sensibilisation des personnels amenés à participer aux opérations de maintien de la paix ont été renforcées.

47. **Le Président** remercie la délégation française de ses réponses.

48. **M^{me} Laurin** (France) remercie le Comité de son écoute attentive et du caractère particulièrement constructif des échanges qu'il a tenus avec la délégation française. La France a accompli des avancées en droit et en pratique dans les domaines évoqués par le Comité mais elle est consciente de la nécessité de rester vigilante et de poursuivre ses efforts. Les réformes les plus récentes n'ayant pas encore pu produire tous les résultats attendus, une évaluation efficace des progrès enregistrés ne pourra être réalisée que dans quelques temps. La France rendra compte de ces résultats dans son prochain rapport au Comité. La France souhaite opter pour la procédure simplifiée de présentation des rapports pour l'établissement de ce prochain rapport.

La séance est levée à 18 heures